

## Enquête

# La filière bovine encornée !

**Alors qu'ils imaginaient que l'herbe serait plus verte grâce à la réorganisation de leur filière, des éleveurs bovins se retrouvent sur la paille.**

**Leur coopérative, la CODEM, privée de sa corne d'abondance, tire le diable par la queue. Les producteurs ont, eux, le sentiment de s'être fait... encornés !**

D'après les études menées par l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de Viande (AMIV), le consommateur martiniquais « recherche la production locale ». Mais, à l'exception de la viande de poulet, il la trouve « médiocre ». Quant à la viande bovine, elle est jugée « trop dure ».

Concernant les bovins, la filière s'est organisée, en décembre 1983, au sein de la CODEM. Dans les années qui suivirent, la coopérative s'est structurée et employa jusqu'à huit personnes dont un vétérinaire conseil. Cela lui aura permis de s'imposer comme un acteur majeur de la filière en mettant sur le marché 35 à 40 carcasses/semaine, soit environ 427 tonnes pour l'année 2008.

La commercialisation se faisant à 70% dans les circuits des grandes et moyennes surfaces (GMS), le solde allant aux artisans-bouchers. A l'époque, dans le local de 300 m<sup>2</sup> qu'elle loue à l'abattoir du Lamentin, la CODEM fait de la découpe en quartiers. Mais les locaux, peu fonctionnels, ne se prêtent, ni à la découpe secondaire, ni à la maturation des viandes. C'est ainsi qu'elle sera amenée à travailler avec la société KINI qui découpe, dans son unité du Robert, les carcasses produites par la SOPOPORC et les met en barquettes ; jusqu'à la liquidation de KINI en 2015 (voir article : *Le samedi du cochon martiniquais*).

Les efforts qualitatifs fournis tant par les éleveurs que la CODEM (coopérative bovine) sont notables. Ainsi, cette dernière vient de se doter -juin 2017- d'une « boucherie de coopérative » : *Le Comptoir des viandes*, d'environ 400 m<sup>2</sup> au Lamentin, équipé de chambres de maturation très modernes.

La « CODEM propose des carcasses de jeunes bovins de race à viande ». En revanche, comme le souligne dans son rapport Laurent PAVARD –ingénieur général du génie rural des



eaux et forêts–, concernant la viande bovine fraîche (non-congelée) importée : « il s'agit souvent de vaches de réforme ». Mais, des consommateurs en sont encore à penser que ce qui vient d'ailleurs est meilleur ; certains clichés ont la vie dure... Entretemps, en octobre 2010, une structure fédérative a vu le jour. Il s'agit d'une Union de coopératives (MADIVIAL – président Ange MILIA) avec pour objet la commercialisation de la production des coopératives adhérentes : SCAM (poulet – président Ange MILIA), SOPOPORC (porc –président Ange MILIA),

COOPGELMA (lapin), CODEM (bœuf), COOPROLAM (lait).

N'y adhèrent pas : COOPMAR (autre coopérative de porc) et SCACOM (ovin/caprin).

MADIVIAL est donc une union de coopérative de services. Elle n'est pas adhérente de l'AMIV et par conséquent pas éligible aux aides POSEI. L'adhésion à l'AMIV relève d'une décision d'Assemblée Générale ; concernant MADIVIAL aucune AG n'a homologué son adhésion.

MADIVIAL devient une coopérative de production suite aux AG des coopératives les 16 et 17 juillet 2014.

Ange MILIA président de MADIVIAL est aussi président de l'AMIV (interprofession) et membre de l'ODEADOM. Positionnement stratégique permettant à MADIVIAL d'obtenir des financements importants, de l'AMIV et du POSEI, jugés « illégaux » par divers adhérents et notes émanant de cabinets juridiques.

Le Conseil d'Administration (CA) de l'AMIV, du 15 décembre 2015, donne les clefs d'un système destiné à verrouiller une machine à sous, dénommée POSEI, et à la transformer en instrument de pouvoir.

### Vacheries

Il s'agit, à l'occasion de ce CA de procéder à l'élection d'un nouveau président. Le mandat de l'ancien –Ange MILIA– ayant expiré.

Deux administrateurs sont candidats : André PROSPER (CODEM) et Alex VELAYOUDON (COOPMAR, coopérative porcine).

Le premier a préparé une note écrite intitulée : « Perspective de développement de l'AMIV » qu'il remet aux personnes présentes.

Le second, pour sa part, rappelle que le principe d'une présidence tournante a été actée dès l'origine et que sa nomination est donc « un dû ».

De son côté, l'ancien président intervient afin de préconiser une modification statutaire. Il est d'avis que seuls les agriculteurs puissent dorénavant représenter la production de l'AMIV.

Quelques administrateurs ruent dans les brancards, dénonçant la volonté de l'ancien président « d'adapter les statuts à des stratégies personnelles ». S'ensuit une discussion et le vote à bulletin secret. Après deux tours, les suffrages (4/4) ne parviennent pas à départager les



candidats. Il est alors proposé et accepté, à l'unanimité, que l'élection se fasse au bénéfice de l'âge. C'est ainsi qu'André PROSPER devient président de l'AMIV. Réaction immédiate d'Ange MILIA qui, avant de se retirer, annonce sa « démission de l'AMIV » ; il est suivi de deux autres membres du CA (Henry BASSON, président du SABM et Alex VELAYOUDON, président de la COOPMAR).

André PROSPER, au centre, à l'élevage du GALION

Le 10 janvier 2017, une assignation en référé est

introduite par les représentants de MADIVIAL, COOPMAR et SABM (artisans bouchers)

auprès du président du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Fort-de-France. Ils entendent faire désigner un administrateur provisoire pour une période de quatre mois renouvelable : « le temps qu'une désignation conforme (...) soit mise en œuvre par les soins de cet administrateur ou que des instances judiciaires soient saisies par la ou les parties les plus diligentes ».

Le jour même, le président du TGI rend une ordonnance désignant la SELARL BCM en qualité d'administrateur provisoire.

La mission de l'administrateur est double :



-D'une part, convoquer un nouveau CA afin de désigner un nouveau président, « représentant la production dans les conditions statutaires et légales »,

-D'autre part, assurer la gestion courante de l'AMIV jusqu'à cette désignation « par voie légale ou contentieuse ».

L'on peut s'étonner de la nomination d'un administrateur au motif qu'un non-membre de la « famille de la production » aurait été anormalement élu puisque issu de la « famille de l'aval », c'est-à-dire appartenant aux catégories de l'abattage et de la transformation de même qu'à celles du commerce et de la distribution.

Etonnement car, à priori, aucune

disposition statutaire n'énonce une désignation préalable du candidat par les membres de la *famille production* qui serait ensuite confirmée par le CA.

En fait, n'en vient-on pas à nier l'essence même de l'AMIV, à savoir : son fondement interprofessionnel, comme vecteur de développement de l'ensemble des filières qui la composent ?

Nous avons eu accès à une requête formulée par : la CODEM et la SEMAM (abattoir). Elle vise la « rétractation de l'ordonnance (10/01/17) ayant désigné la SELARL BCM en qualité d'administrateur provisoire ».

L'avocat y rappelle l'objet social de l'AMIV qui souligne très clairement l'interprofessionnalité de la structure : « L'association a pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres en ce qui concerne *la production, la transformation et la commercialisation de toutes productions animales* ».

Le rédacteur souligne également que « l'objectif de développement de la production fixé par l'AMIV ne consiste donc pas à priver de tout droit les *familles* composant l'association qui contribuent à ce développement par la transformation ou la commercialisation de la production ». Et de conclure : « cela reviendrait à considérer (...) que les administrateurs n'appartenant pas à la catégorie de la *production* n'auraient d'autre pouvoir que celui d'entériner le choix des membres de la *production* ».

Cette position contestant le « béni-oui-ouïsme » est d'ailleurs confortée par les dispositions de l'article 11 des statuts. Lequel stipule : « à sa première réunion suivant l'AGO, le CA désigne un président et un trésorier ».

S'il fallait être encore plus clair, l'article 17 des mêmes statuts apporte l'ultime précision quant aux convocations et délibérations du CA qui « doit pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice, les délibérations (étant) prises à la majorité des membres présents ou représentés ».

Dès lors, il est évident que tous les membres du CA participent à l'élection du président et non uniquement les membres du collège de *la production*.

Il apparaît que l'élection du président de la CODEM à la présidence de l'AMIV ne souffre d'aucune discussion. Il est tout aussi vrai, comme l'indique l'avocat dans sa requête, que l'ancien président de l'AMIV « en était bien conscient lorsqu'il a envisagé (...) l'opportunité de modifier ultérieurement les statuts pour attribuer aux seuls producteurs les pouvoirs de décision ». Ce sont toutes les raisons évoquées qui font que les administrateurs ayant saisi la justice contestent le bien-fondé de la nomination d'un administrateur provisoire.

Ils y voient une « manœuvre destinée à parfaire le dessein de l'administration de renforcer les pouvoirs d'un seul homme. Lequel intervient déjà comme interlocuteur privilégié de l'Etat et de ses satellites ainsi qu'auprès des instances européennes pour la gestion des fonds destinés à la filière ».

### **Bèf douvan bwè dlo klè<sup>1</sup>**

Le conflit larvé entre les responsables de la CODEM et MADIVIAL est apparu au grand jour lors des difficultés rencontrées par la SAS KINI (voir article : « Le samedi du cochon martiniquais... »). Cette société réalisait des prestations de découpe de bœufs pour la CODEM, jusqu'en 2011. Ensuite, KINI est devenue le sous-traitant de MADIVIAL qui se charge dès lors de la facturation.

En 2014, la coopérative bovine suspend ses livraisons de carcasses et prestations à MADIVIAL –dont elle est membre, depuis octobre 2010– en raison du non-paiement de ses factures. La réaction de MADIVIAL est aussi surprenante que brutale : exclusion de la CODEM.

Par la suite, la CODEM, refusant de regarder l'avenir par un petit œil de bœuf, tente de retravailler avec KINI qui traverse une passe difficile car privée des volumes de découpes réalisés pour la CODEM. A défaut de lui opposer un refus catégorique, MADIVIAL avance « des difficultés techniques et financières », interdisant cette coopération. L'argumentation repose sur les investissements qui devraient être réalisés par KINI afin d'accueillir de nouveau la CODEM !?

L'expert-comptable Alain OUANICHE, étant (par ordonnance du 18 janvier 2016), à la demande du juge-commissaire DROMARD, chargé de « déterminer les causes et responsabilités des difficultés financières » ayant abouti à la liquidation de la SAS KINI, n'en croit pas un mot. Il soutient, en effet : « Les arguments développés dans le courrier de MADIVIAL du 27 mai 2016 en réponse à ma note d'étape du 11 mai 2016 ne sont pas étayés et apparaissent peu crédibles ». En fait, personne n'est dupe puisque, jusqu'à l'exclusion de la CODEM, c'est bien KINI qui réalisait les découpes de carcasses au profit de la coopérative bovine.

---

<sup>1</sup> Les premiers arrivés seront les mieux servis.





C'est la société Martinique Nutrition Animale (MNA) qui, en février 2016, prend le taureau par les cornes dans un mémorandum. Elle ne rumine pas ses mots : « La CODEM n'était pas payée par MADIVIAL, les tensions entre ces deux structures ont atteint un paroxysme, et ont conduit MADIVIAL à exclure la CODEM de l'union, alors même que c'est la CODEM qui n'est pas payée et qui aurait des motifs pour se plaindre !! ».

Manifestement cette situation, considérée comme injuste, a fait souffler un vent de révolte dans les silos de MNA. Le même document indique : « Jusqu'à mi-décembre 2013, la prestation pour CODEM réalisée par KINI via

La provenderie MNA à la ZI La Lézarde

Photo : G. FLANDRINA

réalisée par KINI via

MADIVIAL représentait 40% du volume traité par KINI. Depuis le clash, la CODEM est absente des supermarchés (...) ».

Dans un courrier qu'il adresse –le 14 mai 2014– à la présidente du Tribunal de Commerce Mixte de Fort-de-France, l'administrateur provisoire indique : « Nous avons organisé plusieurs réunions et eu de nombreux échanges dans le cadre de la demande de prestation de la société CODEM, donnant lieu à diverses difficultés d'ordre technique et financier [...] ». Or, de son côté, l'expert diligenté par le juge-commissaire DROMARD écrit dans son rapport (p. 24) : « les éléments en ma possession ne me permettent pas d'apprécier *'les raisons techniques et financières'* qui auraient pu priver KINI de réaliser des prestations pour la CODEM » ; kod yan'm maré yan'm<sup>2</sup>.

En fait, comment ne pas se demander si la même stratégie d'étranglement financier, si souvent employée (voir articles : « Un scandale d'Etat ! » et « Le samedi du cochon martiniquais... »), n'est pas, une nouvelle fois, mise en œuvre ?

Ainsi, alors que l'administrateur provisoire ne semble guère faire preuve de diligence, il est reconduit dans ses fonctions, par une décision en date du 18 Mai 2017, alors qu'un jugement était attendu sur ce point le 19 Mai 2017 !!!

D'aucuns n'hésitent pas à parler d'un « coup d'Etat paralysant », mené par des guérilleros juridiques/financiers que l'on retrouve nommés dans chacune des coopératives ayant maille à partir avec MADIVIAL...

Les éleveurs de la CODEM qui voient maigrir leurs bœufs et périr leur coopérative ne savent plus ni à quel saint, ni à quelles instances adresser leurs prières, leurs requêtes ou leur colère.

Aujourd'hui, une seule certitude : ça grouille et gronde dans les étables car les bourses des producteurs sont vides et ils ont le sentiment que d'autres poches se remplissent à leurs dépens...

Guy FLANDRINA

---

<sup>2</sup> Cela s'appelle, pour l'administrateur provisoire, se prendre les pieds dans le tapis.

